



La convention régionale pluriannuelle de coordination

Analyses et recommandations du CNEFOP

I - A quoi sert la convention régionale pluriannuelle de coordination

1. Rappel du contexte législatif et réglementaire :

La loi du 5 mars 2014 apporte une clarification de la répartition des compétences de chacun et une plus grande complémentarité entre l'Etat, la Région et les partenaires sociaux sur le champ de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (EFOP), en particulier via :

- la mise en place d'une gouvernance quadripartite nationale et régionale (CNEFOP, CREFOP...),
- le renforcement des objectifs attendus du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), outil central de pilotage stratégique de la formation et de l'orientation professionnelles sur la mandature régionale. Dans le champ de l'emploi, la Stratégie régionale pour l'emploi (SRE, créée par l'instruction du 15 juillet 2014) tient un rôle similaire,
- la signature d'une convention régionale pluriannuelle de coordination qui a pour but de décliner opérationnellement une politique régionale de l'emploi et de l'orientation globale en mettant autour de la table d'un côté la Région et l'Etat et de l'autre les principaux opérateurs de l'emploi.

La loi NOTRe du 7 août 2015 complète le dispositif en :

- prévoyant la signature entre l'Etat et la Région d'une Stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation et professionnelles (SCEOFP), qui doit s'appuyer à la fois sur le CPRDFOP et la SRE tout en restant cohérent avec le SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation),
- réaffirmant le rôle de la convention pluriannuelle de coordination, via en particulier l'ajout d'opérateurs signataires et d'un plan de coordination des outils du SPE (Service public de l'emploi),
- positionnant cette convention pluriannuelle notamment comme une déclinaison opérationnelle, sur le champ de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation, de la SCEOFP,
- permettant à certaines Régions d'aller plus loin en demandant la délégation de compétence sur la coordination des acteurs de l'emploi (hors Pôle emploi) et la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences (GPTEC).

Enfin, la **plateforme Etat-Région**, signée le 30 mars 2016, vient renforcer cette dynamique et **l'instruction ministérielle du 14 octobre 2016** vient préciser les modalités d'application de la loi sur la SCEOFP ainsi que la convention régionale de coopération et la délégation de compétence dans le domaine de l'emploi.

Au final, l'ensemble de ces textes :

- promeut une meilleure complémentarité d'action et d'intervention de l'Etat et des Régions,
- assure une coopération renforcée dans le pilotage du service public de l'emploi (en particulier avec les Plans Locaux Pluriannuels d'Insertion et d'Emploi, les Cap emploi, les Missions locales, les Maisons de l'emploi et Pôle emploi),

- renforce le lien entre emploi et orientation d'une part et apporte un outil de mise en œuvre du Service public régional de l'orientation (SPRO).

2. Les missions des CREFOP :

Les CREFOP ont pour mission d'assurer la concertation autour des stratégies régionales, ils exercent des fonctions de suivi, de diagnostic et d'étude. Ils sont des lieux de concertation quadripartite sur les orientations des différentes politiques de leur champ d'action en regroupant les acteurs et financeurs des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Ils sont en outre saisis pour avis sur un certain nombre de dossiers structurants sur le champ EFOP (carte régionale des formations professionnelles, normes de qualité pour les organismes du SPRO, conventions régionales pluriannuelles de coordination EFOP, etc.).

3. Le CPRDFOP, outil de définition d'objectifs partagés de développement de la formation et de l'orientation professionnelles au service du développement économique et de l'emploi.

Le Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles permet la mise en œuvre d'un pilotage stratégique de la politique d'orientation et de formation professionnelle sur le territoire régional, au service du développement économique et de l'emploi. Il permet de faire converger les visions des besoins du territoire en matière de compétences pour élaborer des objectifs en termes de formation et d'orientation, afin d'y répondre le mieux possible.

Ce contrat est établi après chaque renouvellement du conseil régional pour la durée de la mandature.

Art. L. 214-13. Code de l'Éducation

I.- Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.

Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :

1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, dans le cadre de l'article L. 6111-3, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue. Ces objectifs tiennent compte de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique ;

3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, destinées à faciliter leur parcours de formation ;

4° Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;

5° Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation ;

6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

II. Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

4. La stratégie régionale emploi

Sa mise en place est préconisée par une instruction gouvernementale du 15 juillet 2014. Conclue pour trois ans, celle-ci est arrêtée par le préfet suite à une consultation du bureau du CREFOP ainsi que des membres du service public de l'emploi régional, des collectivités territoriales dans la Région et des services déconcentrés intéressés. Feuille de route coordonnant le service public de l'emploi au niveau régional, cette stratégie fixe les orientations et les zones d'intervention prioritaires sur le territoire en matière d'emploi, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

5. La stratégie coordonnée EFOP (SCEOFP)

La stratégie coordonnée EFOP, créée par la loi NOTRe du 7 août 2015 est élaborée conjointement par le Président du Conseil régional et le Préfet de région ; le CREFOP organise quant à lui la concertation autour de la stratégie et en assure le suivi. Devant s'inscrire en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)¹, cette feuille de route partagée (ou stratégie coordonnée EFOP) est de nature à structurer la mise en cohérence des politiques publiques pour une plus grande efficacité sur le territoire. Cette stratégie, concertée au sein du bureau du CREFOP, a vocation à s'appuyer à la fois sur le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) et la stratégie régionale pour l'emploi (SRE), conformément aux termes de la plate-forme commune Etat-Régions du 30 mars 2016. Par ailleurs, comme l'indique l'article 6 de la loi NOTRe, elle doit nécessairement être prise en compte pour l'élaboration de la convention régionale de coordination.

Art. L. 6123-4-1. Code du Travail

Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

6. La convention régionale pluriannuelle de coordination, de l'emploi, de l'orientation et de la formation

¹ Art 4251-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par l'article 2 de la loi NOTRe du 7 août 2015)

Signée par la Région, l'Etat et les principaux opérateurs, la convention régionale pluriannuelle a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des politiques de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi.

La convention est **pluriannuelle** afin de renforcer la visibilité des actions et leur programmation à moyen terme, ce qui ne semble pas exclure, au besoin la possibilité d'actualiser annuellement les annexes détaillant par exemple les moyens mis en œuvre, en cohérence avec l'annualité budgétaire. **Le CREFOP émet un avis sur le projet de convention.**

Les amendements apportés par la loi NOTRe du 7 août 2015 sur la convention régionale pluriannuelle de coordination ont trait à :

- L'inclusion des Maisons de l'Emploi (MDE) et des Plans Locaux Pluriannuels de l'insertion et de l'emploi (PLIE) comme signataires de la convention ;
- la mention des schémas régionaux (en sus du CPRDFOP) mis en œuvre sur le territoire régional (stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles et schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) que la convention contribue à mettre en œuvre ;
- la mention d'un plan de coordination des outils concourant au service public de l'emploi, qui devra être compris dans la convention.

Ces différents ajouts renforcent l'objectif principal de coordination transverse des dispositifs EFOP déployés sur le territoire alloué à la convention qui :

- devra en pratique devenir un levier pour assurer la mise en œuvre des orientations de la Région et de l'Etat sur le territoire régional en matière d'emploi
- assurera également que les politiques régionales poursuivies dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles sont bien mises en œuvre par les opérateurs signataires,
- déterminera les conditions dans lesquelles les signataires mobiliseront, de façon coordonnée, les dispositifs de la politique de l'emploi, l'orientation et la formation professionnelle dont ils disposent en lien avec les objectifs EFOP du territoire régional et les priorités identifiées sur certains territoires, notamment les quartiers en politique de la Ville

La convention est donc nécessairement le fruit d'une vision systémique des enjeux territoriaux sur les champs de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles et doit permettre aux Régions, en lien avec l'Etat, de mieux mobiliser les opérateurs (Pôle emploi, Missions locales, PLIE, Maisons de l'emploi, Cap emploi), en complémentarité avec les conventions bilatérales ou trilatérales.

Article L.6123-4 Code du Travail

Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique,

d'innovation et d'internationalisation, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités **d'évaluation** des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourt au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

II - Recommandations pour l'élaboration et le contenu de la convention régionale pluriannuelle de coordination

Au regard des objectifs présentés dans cette note, sont proposées ici des pistes de réflexions pour structurer le projet de convention de coordination.

✓ La durée de la convention

Les stratégies étant généralement fixées pour le reste de la mandature régionale, ou pour trois ans, cette **durée, de 3 ans**, donnant l'occasion à mi-mandat d'une nouvelle impulsion selon le bilan de réalisation des trois premières années, est préconisée. Comme les opérateurs ne peuvent guère s'engager en termes de moyens au-delà de l'annualité budgétaire, il pourrait être opportun de fixer les objectifs et le plan de coordination des outils pour 3 ans (ou la durée choisie de la convention de coordination) en prévoyant des annexes annuelles détaillant les moyens affectés aux objectifs alloués.

✓ La concertation

Cette convention, dont la négociation est menée de concert par l'Etat et la Région, est signée par les représentants de cinq acteurs distincts : Pole emploi, missions locales, Cap Emploi, maisons de l'emploi, PLIE, outre par l'Etat et la Région et de coordination associée des opérations du champ EFOP.

En méthode, les objectifs de la convention de coordination devraient d'abord être discutés entre l'Etat et la Région puis débattus en bureau du CREFOP afin d'associer les partenaires sociaux. La convention aurait tout intérêt à constituer un outil de déclinaison de la SCEOFP, concerté avec les partenaires sociaux, négocié avec les opérateurs et communiqué pour avis au CREFOP.

Les représentants des élus, présidents des MDE et des PLIE devront autant que possible être consultés dans les phases de négociation régionale puisqu'ils sont rarement membres du CREFOP alors qu'ils co-financent de façon importante les structures concernées. En outre, les Régions peuvent prendre appui sur les MDE et

les PLIE en tant que niveaux infrarégionaux pour construire et développer des politiques territoriales de l'insertion et de l'emploi (sans oublier les Conseils Départementaux en tant que chef de file de l'insertion).

En effet, les régions peuvent prendre appui sur les MDE et les PLIE en tant que niveaux infrarégionaux pour construire et développer les politiques territoriales de l'insertion et de l'emploi (sans oublier le CD en tant que chef de file de l'insertion).

En outre, se pose la question du suivi de la mise en œuvre : a minima il importe que les CREFOP soient informés des bilans intermédiaires et évaluations réalisées.

✓ Les objectifs

Au-delà des questions portant sur le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la convention régionale pluriannuelle de coordination, doivent être définis les objectifs de la convention.

La convention régionale pluriannuelle de coordination a pour vocation d'être une déclinaison opérationnelle des priorités « EFOP » du CPRDFOP et de la SRE. Pour ce faire, les signataires identifieront à partir du CPRDFOP et de la SRE les priorités pour lesquelles ils établiront un plan d'action reposant sur la contribution de chacun dans un objectif de coordination et de mutualisation.

Ces priorités pourront reprendre celles de la SCEOFP (s'appuyant elles-mêmes sur le CPRDFOP et la SRE) et s'inscrire en outre dans une démarche spécifique d'identification des orientations opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre d'un travail partagé avec les différents opérateurs. L'essentiel est bien qu'avec pragmatisme, l'Etat et la Région réussissent à l'occasion de cette convention à mettre en visibilité les engagements des opérateurs signataires pour la durée de la convention, en matière:

- d'objectifs spécifiques à chaque opérateur,
- d'obligations communes à tout ou partie des opérateurs signataires.

Dans les Régions expérimentatrices de la délégation de compétence prévue par la loi NOTRe, le contenu de la convention de coordination pourra être ajustée à ce contexte et revêtira une importance accrue, voire pourra constituer un outil opérationnels de mise en œuvre de cette expérimentation.

Le tableau qui suit recense de façon non exhaustive, à titre d'illustration, les objectifs qui pourraient être alloués à la convention régionale de coordination :

Objectifs transverses EFOP	
Objectifs CPRDFOP/ SCEOFF	<p align="center">Améliorer les connaissances du territoire et de ses évolutions afin de construire un diagnostic territorial</p> <p align="center">Mise en place de priorités d'action issues du diagnostic effectué</p> <p align="center">Mieux territorialiser les politiques et les actions</p>
Objectifs convention	<p>Mieux se coordonner et Mutualiser et partager les diagnostics, la situation de l'emploi et de l'économie par bassin, les orientations régionales afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'affiner les objectifs de développement EFOP par bassin - d'élaborer une GPTEC pour déterminer la démarche de prospective régionale ou territoriale - de fixer des orientations dans chaque domaine EFOP - de fixer des objectifs de moyens à mobiliser mais aussi de résultat - de prendre en compte des priorités spécifiques (quartiers politique de la Ville)
Orientation	
Missions	<p><i>Partagées</i>²</p> <p align="center">Sécurisation de l'entrée de l'individu dans le processus d'orientation</p> <p align="center">Définition et construction des parcours professionnels</p> <p align="center">Information sur les métiers et les perspectives d'emploi, les formations, les certifications, la VAE</p> <p align="center">Capacité de réorienter vers une structure plus adaptée</p>
	<p><i>Pôle Emploi</i>³</p> <p align="center">Mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle</p> <p align="center">Mise à disposition des données sur le marché du travail, les offres d'emploi</p>
	<p><i>Cap Emploi</i>⁴</p> <p align="center">Mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle</p>
	<p><i>Maisons de l'Emploi</i></p> <p align="center">Porter des missions de conseil en évolution professionnelle intervenir en matière d'Accueil, d'Information et d'Orientation (ex. Atelier et découverte des métiers)</p>
	<p><i>PLIE</i>⁵</p> <p align="center">Les PLIE développent une méthodologie spécifique pour l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi et pour la coordination de l'accompagnement développé par leurs partenaires dans le cadre d'une organisation particulière</p>

² Attention, les Maisons de l'Emploi et les Plan locaux pour l'insertion et l'emploi ne sont pas membres de droit du Service Public Régional de l'Orientaion, à l'inverse de Pôle Emploi, Cap Emploi et des missions locales. Cependant, la Région peut considérer que ces organismes participent à cette mission de service public s'ils répondent à des normes définies par un cahier de charge qu'elle aura élaboré.

³ *Textes de référence définissant les missions de Pôle Emploi* : Article L5312-1 du Code du Travail, Convention tripartite Etat-Unédic-Pôle Emploi

⁴ *Cap Emploi* : Article L5214-3-1 du Code du Travail

⁵ Les PLIE et les MDE peuvent faire partie du SRPO

	<p><i>Missions locales</i>⁶</p> <p>Mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle</p> <p>Assurer le droit à l'accompagnement des jeunes jusqu'à l'emploi durable et l'insertion sociale</p>
Objectifs CPRDFOP/ SCEOFP	<p>Accessibilité et lisibilité du SPRO en clarifiant le rôle de chaque acteur</p> <p>Couverture territoriale du SPRO ; Coordination des acteurs du SPRO</p> <p>Identification et mise à disposition des ressources d'information sur les métiers et les formations disponibles sur le territoire</p>
Objectifs convention	<p>Positionnement sur la dématérialisation du SPRO et/ou le maintien de l'offre physique</p> <p>Engagement réciproque sur le premier niveau d'information commun aux acteurs du CEP dans le cadre du SPRO, c'est-à-dire l'orientation vers la structure adaptée</p> <p>Fixation de critères d'orientation homogènes et des modalités de prise en charge des différents publics</p> <p>Mise en place d'un outil de circulation de l'information entre les acteurs afin de permettre un suivi optimal des publics</p> <p>Campagnes d'information menées de concert (journées d'information par ex)</p> <p>Coordination de la mise en œuvre du CEP (professionnalisation, animation entre paires, pilotage des résultats...)</p> <p>Evaluation annuelle de la mise en œuvre du CEP</p> <p>Diffusion du référentiel de l'orientation de Pôle Emploi aux autres acteurs, plus largement partage des outils de l'orientation respectifs</p> <p>Diffusion/appropriation du passeport orientation formation</p>
Formation Professionnelle	
Missions	<p><i>Partagées</i></p> <p>Information et Accompagnement (ingénierie) des personnes vers la formation</p> <p>Orientation vers le dispositif de formation le plus approprié</p> <p>Aide à la recherche de financement</p>
	<p><i>Pôle Emploi</i></p> <p>Achat de formation collective et aide individuelles dans le cadre de la convention passée avec la région</p> <p>Prescription de formation – rémunération sous conditions</p> <p>Sécurisation de la qualité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité</p> <p>Points relais-conseil pour la VAE</p>
	<p><i>Missions locales</i></p> <p>Prescription de formation</p> <p>Points relais-conseil pour la VAE</p>

⁶ *Missions locales* : Ordonnance 82-273 du 26 mars 1982, articles L5314-1 à 4 du Code du Travail, articles L313-7 et 8 du Code de l'Education Nationale, Protocole 2010 des Missions Locales.

	<p><i>CAP Emploi</i></p> <p>Prescription de formation Accompagnement du projet de formation</p> <hr/> <p><i>PLIE et Maison de l'emploi⁷</i></p> <p>Points relais-conseil pour la VAE</p> <p>Construire dans le cadre de démarches de GPTEC des réponses à des besoins non couverts ou tester de nouvelles modalités d'ingénierie (de formation, pédagogiques et de compétences).</p> <p>Contribuer à la définition de la commande publique de formation pour les demandeurs d'emploi en lien avec les OPCA.</p> <p>Mobiliser des financements spécifiques (hors droit commun, pour les PLIE)</p>
<p>Objectifs CPRDFOP/ SCEOFF</p>	<p>Adaptation de l'offre de formation aux besoins des territoires</p> <p>Objectifs d'évolution de la carte de la formation professionnelle</p> <p>Identification des publics prioritaires pour combattre les inégalités d'accès aux formations (notamment habitants des quartiers en politique de la Ville) Prévention et Lutte contre le décrochage, contre l'illettrisme</p> <p>Réponses au besoin d'individualisation du parcours de formation</p> <p>Informier et favoriser l'accès au Compte Personnel de Formation</p> <p>Relance et information sur le dispositif de la validation des acquis d'expérience (VAE)</p> <p>Adéquation entre l'offre de formation et les nouveaux enjeux (transition écologique et énergétique, passage au numérique...)</p> <p>Commande concertée pour l'achat des formations</p> <p>Développement de l'apprentissage : développeurs, prospection entreprises,</p>
<p>Objectifs convention</p>	<p>Mise en adéquation des besoins territoriaux (notamment ceux mis en avant par la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) et de la prescription de formation</p> <p>Organisation le cas par bassin d'emploi ou zonages infrarégionaux</p> <p>Politique coordonnée de mobilisation des aides individuelles</p> <p>Qualité de la prescription de formation</p> <p>Actions d'information coordonnées sur les dispositifs disponibles (VAE, CPF...)</p> <p>Politique régionale portant sur la qualité de l'offre de formation</p> <p>Suivi des bénéficiaires de formation selon un cahier des charges décidé collectivement, prenant compte les particularités des publics visés</p> <p>Modalité de diffusion de la carte régionale des formations (toutes voies confondues)</p> <p>Diffusion grand public des priorités et opportunités régionales identifiées (en encourageant la transition écologique et le numérique)</p>
<p>Emploi</p>	

⁷ *Maison de l'emploi* : Article L5313-1 et suiv. du Code du Travail, Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi.

Missions	<p><i>Partagées</i></p> <p>Analyse prospective permanente du besoin de main d'œuvre sur le territoire</p> <p>Mise à disposition et transmissions de ces informations</p> <p>Accompagnement des demandeurs d'emploi</p> <p>Accompagnement des offreurs d'emploi</p> <p>Information et sensibilisation des publics concernés</p>
	<p><i>Pôle Emploi</i></p> <p>Prospection et mise à disposition des données sur le marché du travail</p> <p>Traitement et mise à disposition des informations sur les demandeurs d'emplois</p> <p>Aide de retour à l'emploi</p> <p>Lutte contre les discriminations à l'embauche</p> <p>Aide aux entreprises dans leur recrutement</p> <p>Transmission au CREFOP des projets d'investissements et des moyens d'intervention dont ses services régionaux disposent⁸</p>
	<p><i>Maisons de l'Emploi⁹</i></p> <p>Participation au développement de l'anticipation des mutations économiques et au développement des clauses d'insertion</p> <p>Expertise et mise en œuvre très opérationnelle des démarches de la GPTEC</p> <p>Réduction des obstacles sociaux et culturels à l'emploi par la diffusion de bonnes pratiques</p> <p>Coordination de l'information relative à la situation de l'emploi répartie entre les acteurs territoriaux, rôle d'animation des acteurs de l'emploi, de coordination des acteurs et d'ingénierie de projets, de la formation ainsi que de l'ingénierie financière</p>
	<p><i>PLIE¹⁰</i></p> <p>Mise en cohérence des interventions des différents acteurs dans le domaine de l'insertion</p> <p>Evaluation du dispositif territorial mis en place</p> <p>Développement et mise en œuvre des clauses sociales d'insertion</p> <p>Aide au retour à l'emploi, ingénierie de projet et financière</p>
Objectifs SRE/SCEOFF	<p>Rassemblement des données concernant l'emploi</p> <p>Contextualisation de ces informations</p> <p>Anticipation des mutations du territoire</p> <p>Détermination des zones d'intervention prioritaires</p> <p>Sécurisation des parcours professionnels</p> <p>Insertion des demandeurs d'emploi</p> <p>Insertion des jeunes</p> <p>Coordination du déploiement des dispositifs emploi et emploi/formation (prévention des effets de concurrence non souhaités)</p>
Objectifs convention	<p>Mise en place d'un accueil de proximité adapté en se basant sur les diagnostics dégagés</p> <p>Adapter l'accompagnement au plus près des besoins des publics particuliers (objectifs différenciés selon la structure) et des territoires (quartiers en politique de la Ville, bassins d'emploi...)</p>

⁸ Article R6123-3 du Code du Travail

⁹ Les Maisons de l'Emploi et les PLIE ne sont pas membres de droit du Service Public de l'Emploi, à la différence des autres opérateurs cités, mais y contribuent.

¹⁰ *Plan local pour l'insertion et l'emploi* : Art L5131-2 du Code du Travail, Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE

	<p>Assurer les connaissances du personnel accompagnant réfèrent des opérateurs signataires quant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'évolution du marché du travail- Aux offres et modalités d'accès à un conseil en orientation, évolution professionnelle et/ou formation professionnelle <p>Professionalisation croisée des acteurs sur les compétences et les outils du service public de l'emploi</p> <p>Mise à disposition des actifs par les structures les accompagnants d'informations portant sur le CPF et les réseaux prescripteurs existants</p> <p>Obligation de résultats (à préférer à l'obligation de moyens) à fixer au vu des diagnostics territoriaux</p> <p>Rendu de compte annuel sur l'action mise en œuvre par tous les opérateurs</p>
--	---



Annexe 1

Exemple (en aucun cas contraignant) **de Convention Régionale Pluriannuelle de Coordination** **de l'Emploi, de l'Orientation et de la Formation Professionnelles** *2017 – 20XX*

ENTRE

L'Etat, représenté par le/la Préfet/Préfète de la Région X, M(me).,

et

La Région X, représenté par le/la Président(e) du Conseil Régional, M(me).,

d'une part,

Pôle Emploi, représenté par le/la Directeur/Directrice régional(e) de Pôle Emploi, M(me).,

et

Les Missions locales régionales, représentées par le/la Président(e) de l'Association Régionale des Missions Locales de X, M(me).,

et

Cap Emploi, représenté par (x), M(me).,

et

Les Maisons de l'Emploi (MDE), représentées par (x), M(me).,

et

Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), représentés par (x), M(me)

d'autre part,

Vu l'article L6123-4 du Code du Travail,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et son décret d'application n°2014-986 du 31 juillet 2015 fixant « les plans, schémas et contrats devant prendre en considération les objectifs spécifiques de la politique de la ville »,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la Région X le xx/xx/xxxx,

Vu le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), adopté le

Vu la stratégie coordonnée emploi, orientation, formation professionnelle de l'Etat et de la Région signée le

Vu la stratégie régionale de l'emploi de l'Etat en région du

Vu la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle Emploi signée le xx/xx/xxxx,

Vu l'accord cadre entre l'Etat, Pôle emploi, l'Agefiph, le Fiphfp et Cap emploi, signé le xx/xx/xxxx,

Vu la convention pluriannuelle d'objectif entre l'Etat et les Missions locales, signé le xx/xx/xxxx,

(Eventuellement) Vu les accords cadre entre la Région et [opérateurs], signés le xx/xx/xxxx

Vu l'avis du Crefop en date du

Article L.6123-4 Code du Travail

Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités **d'évaluation** des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourt au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La convention régionale pluriannuelle de coordination pour le développement de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signée pour la période 2017-XXXX.

Les objectifs qu'elle décline ont été concertés en CREFOP et sont issus de la feuille de route Etat/région (ou de la stratégie coordonnée emploi, orientation et formation professionnelle - SCEOFP), elle-même concertée avec les partenaires sociaux de la région.

Ces objectifs contribuent à la mise en œuvre du Contrat de plan régional de développement de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que de la stratégie coordonnée emploi, orientation et formation professionnelle et doivent être cohérents avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Ils tendent en outre à améliorer la coordination du déploiement des dispositifs EFOP sur le territoire régional et des actions des opérateurs signataires.

Déclinaison des objectifs précis de ces différents contrats, schémas et stratégies.

Titre I – Elaborer un état des lieux partagé sur les domaines de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

Exemples d'objectifs et de priorités d'actions

Objectif : Disposer d'un diagnostic commun sur les trois domaines emploi, orientation, et formation professionnelle

Moyen d'action :

- Partager les informations
- Mutualiser/consolider les diagnostics sectoriels, intersectoriels et territoriaux (notamment ceux élaborés dans le cadre des contrats de ville ou d'autres partenariats locaux) ainsi que les statistiques dont disposent chacun des opérateurs signataires sur la situation de l'emploi et de l'économie, afin :
 - de disposer d'un diagnostic partagé par l'ensemble des opérateurs signataires donnant une vision claire de la situation de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles sur le territoire.
 - d'élaborer une GPTEC pour déterminer la démarche de prospective régionale (focus particulier sur les emplois concourant à la transition écologique et numérique)
- Définir en commun des territoires cibles et territorialiser au mieux l'intervention EFOP

Titre II : Définir des priorités d'action (SCEOFP ou feuille de route Etat/région, concertée avec les partenaires sociaux)

- Définir, dans chaque domaine (emploi, formation professionnelle et orientation), et dans le cadre d'une approche intégrée :
 - Les priorités de chaque opérateur
 - Les priorités transverses à tous ou à une partie d'entre euxEx : stratégie de prospection des entreprises, notamment TPE et de déploiement des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle
EX : la stratégie EFOP du territoire et la contribution des opérateurs signataires au service des transitions écologique et numérique
EX : territoires prioritaires ou en politique de la ville

A reprendre par thématiques listées par l'article L. 6123-4, par opérateur, ce qu'a vocation à détailler la suite de la convention.

II – 1 - La mobilisation des outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région

Exemples d'objectifs et de priorités d'actions

Objectif 1 : Développer et coordonner les démarches d'insertion mobilisant la formation professionnelle (apprentissage, contrats de pro, EA, POE etc...)

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Développeurs et prospection d'entreprises
- Coordination autour des secteurs prioritaires en lien avec la carte des formations et les priorités régionales de développement,

Objectif 2 : Décliner et coordonner les priorités par accompagnement

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Mise en place d'un accueil de proximité SPE
- Adapter l'accompagnement au plus près des besoins des publics particuliers (par exemple les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville) : coordination des réseaux experts/réseaux généralistes

Objectif 3 : Faciliter la circulation de l'information sur le marché de l'emploi et l'offre de formation à l'attention des conseillers, des opérateurs de formation comme des publics accompagnés

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Assurer le développement continue des connaissances des conseillers des opérateurs signataires tant en matière d'évolution du marché du travail qu'en matière d'offres et ou de modalités d'accès à un conseil en matière d'orientation, d'évolution professionnelle ou et de formation professionnelle
- Professionnaliser, de façon croisée, les acteurs sur les compétences et les outils du service public de l'emploi
- Mettre à disposition des actifs et des opérateurs de formation et partager l'information portant sur l'offre de formation prévisible à 3 ans, l'ingénierie de formation mobilisable et les réseaux prescripteurs existants, en particulier dans chaque secteur professionnel

Objectif 4 : Permettre une restitution optimale des actions entreprises

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Réaliser des bilans d'action mise en œuvre par tous les opérateurs, afin de permettre une évolution de la convention
- Déterminer le modèle type du document devant être transmis par les opérateurs au CREFOP, à mettre en annexe de la convention

Objectif 5 : Faciliter l'animation et l'ingénierie territoriales

- Prendre appui sur les niveaux infrarégionaux pour animer le territoire, créer de la dynamique, favoriser l'éclosion de nouveaux projets (filiales ou interpro), développer l'ingénierie territoriale de projets et l'ingénierie financière
- Veiller à une organisation infrarégionale, comité ad hoc d'animation, de concertation et d'évaluation, cohérence avec l'organisation territoriale de la Région et de l'Etat

II -2 – Contribution au SPRO et mise en œuvre du CEP

Exemples d'objectifs et de priorités d'actions

Objectif 1 : Assurer l'accessibilité et la lisibilité d'une offre d'orientation individualisée

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Positionnement sur la dématérialisation du SPRO et/ou le maintien de l'offre physique
- Engagement réciproque pour orienter le public vers la structure la plus adaptée
- Fixation de critères d'orientation homogènes et des modalités de prise en charge des différents publics

Objectif 2 : Diffuser des ressources d'information sur les métiers et les formations

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Mise en place d'un outil de circulation de l'information entre les acteurs afin de permettre un suivi optimal des publics
- Campagnes d'information menée de concert au sein des territoires concernés (journées d'information par exemple)

Objectif 3 : Coordonner mutualiser les pratiques et outils

Diagnostic territorial par bassin

Priorités d'actions

- Coordonner la mise en œuvre du CEP : professionnalisation, animation entre paires, pilotage des résultats, construction/contribution/mutualisation d'outils d'information ou d'aide au conseil en orientation partagés (notamment le cadre régional de référence en matière d'ingénierie) :
- Evaluation annuelle de la mise en œuvre du CEP

II - 3 – Contributions au Service public régional de la formation professionnelle

Exemples d'objectifs et de priorités d'actions

Objectif 1 : Renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs d'accès à la formation, quel que soit la voie d'accès

Diagnostic territorial par bassin

Priorités d'actions

- Adéquation des programmes collectifs aux besoins territoriaux prenant en compte les territoires et les zonages infrarégionaux (bassins économiques, bassins d'emploi, quartier en politique de la Ville, etc.)
- Politique coordonnées de mobilisation des aides individuelles
- Qualité de la prescription de formation
- Actions de sensibilisation coordonnées sur les dispositifs de formation disponibles
- Politique régionale « qualité » sur le champ de la formation professionnelle

Objectif 2 : faciliter l'information sur la formation du grand public

Diagnostic territorial plus précis

Priorités d'actions

- Modalité de diffusion de la carte régionale des formations toutes voies confondues

- Diffusion grand public des priorités et opportunités régionales identifiées (zoom transition écologique et numérique)

III – Plan de coordination des outils du service public de l’emploi

Objectif : Coordonner et mutualiser les pratiques et les outils en matière d’emploi, de formation et d’orientation

Moyens mobilisés partagés entre tout ou partie des opérateurs signataires et objectifs en termes de cohérence, coordination, mutualisation, économie d’échelle associés ...

Deux options sont ouvertes :

- Soit la mise en œuvre des priorités de la SCEOFP, du CPRDFOP, de la SRE.
- Soit une démarche spécifique d’identification de priorités dans un travail partagé avec les différents opérateurs.

Un mixte des deux options est également envisageable, avec la mise en œuvre de priorités issues des stratégies et contrat d’une part mais aussi avec des priorités issues d’une démarche spécifique avec les opérateurs signataires d’autre part.

Titre IV – Les modalités d’exécution de la convention

1. Plan de coordination des outils qui concourent au SPE et à la mise en œuvre de ses objectifs

Moyens mobilisés associés (selon l’objet) partagé entre tout ou partie des opérateurs signataires et objectifs en terme de cohérence, coordination, mutualisation, économie d’échelle associés ...

2. Pilotage de la convention

[Pour les services de l’Etat associés au pilotage de la convention, il est utile que chaque service déconcentré des ministères certificateurs (éducation nationale, agriculture, jeunesse et sports et cohésion sociale) puisse participer]

3. Modalités de suivi et d’évaluation

Suivi en bureau du CREFOP ? Commission CPRDFOP ?

4. Durée et validité de la convention

Fait à le

Le Préfet de la Région

Le Président du Conseil Régional

Le Directeur régional de Pôle Emploi

Le Président de l'Association
régionale des missions locales

Le représentant de Cap Emploi

Le représentant des maisons
de l'emploi

Le représentant des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi

Annexes

- Fiches actions (descriptif détaillé des dispositifs mis en œuvre)
- Plan de coordination des outils
- Annexes annuelles relatives aux moyens d'intervention et aux projets d'investissements des services régionaux des opérateurs signataires